

DECISION DU MAIRE n° 2022-002

Délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 022 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 prise conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Maire :

- à fixer, dans les limites de 1000 € par droit unitaire, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- à décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Je soussigné Yves Normand, Maire de LA TRINITÉ-SUR-MER :

Considérant la demande de l'association Baie de Quiberon au Large auprès de la Mairie, pour une mise à disposition d'un local communal dans l'attente de l'intégration de l'association à Lab'Océan, hôtel d'entreprises nautiques et maritimes, dont son ouverture est prévue en 2023,

Considérant l'intérêt partagé de l'association Baie de Quiberon au Large dont l'objet social est entre autres d'animer un centre sportif de formation et d'entraînement à la navigation au large, et la commune qui souhaite lui apporter les moyens nécessaires pour le réaliser,

DECIDE

- De mettre à disposition à titre précaire et révocable, les locaux situés au 1^{er} étage du bâtiment périscolaire de la commune au 6 rue Er Velin, dépendant du domaine public de la commune de la Trinité-sur-Mer, pour une durée de 12 mois, renouvelable par tacite reconduction, moyennant le paiement d'une redevance mensuelle, à compter du 1^{er} mars 2022 ;
- De fixer à trois cents euros (300 €), toutes charges comprises, le montant de la redevance mensuelle pour l'occupation des locaux situés au 1^{er} étage du bâtiment périscolaire de la commune au 6 rue Er Velin, dépendant du domaine public de la commune.

A La Trinité-sur-Mer, le 23 mars 2022

Le Maire,
Yves NORMAND

